



**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN
AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIÉTÉ LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS
CAZAUGITAT LANGOIRAN À LANDERROUAT (33790)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas, présenté par monsieur Jean-François BRUÈRE, président de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN, reçue complète le 7 août 2020, concernant un projet de modification et d'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement de préparation de vins et d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, implantée Route des Vignerons sur la commune de LANDERROUAT (33790). ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et des rubriques 2750 "*Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation*" et 2251 "*Préparation, conditionnement de vins*" de la nomenclature des installations classées :
 - qui consiste en une modification et une augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration,
 - qui consiste en une augmentation des activités de préparation de vins de 19 000 hl/an, de 120 000 hl/an à 139 000 hl/an, inférieure au seuil de l'enregistrement fixé à 20 000 hl/an ;
- qui relève de la rubrique 24 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires » :
 - qui consiste en une augmentation de la capacité de la station d'épuration de 8200 Equivalents-Habitants (EH), passant de 13 000 EH à 21 200 EH ;
- qui relève de la rubrique 26 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Stockage et épandages de boues et d'effluents » :

- qui consiste en une extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de 46,6 ha à 119,1 ha aptes à l'épandage ;
 - permettant l'épandage des boues pour un volume de 1250 m³ brut/an, représentant une quantité d'azote de 4,1 tonnes/an, inférieur au volume annuel de 500 000 m³ et à une quantité d'azote de 10 tonnes/an ;
 - sur de nouvelles parcelles présentes sur les communes de DIEULIVOL et de PELLEGRUE, communes du département de la GIRONDE et la commune d'ESCLOTTES, commune du département de LOT-ET-GARONNE.
- qui relève de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » :
 - dont l'emprise au sol du projet porte sur 4000 m², inférieurs à 10 000 m² ;
 - qui relève de la rubrique 47 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » :
 - sur une emprise de 0,1 ha, inférieur au seuil de 0,5 ha.
 - qui consiste en la création d'un bassin d'étalement de 1400 m³ des eaux pluviales collectées sur le site ;
 - qui consiste en la création d'un nouveau bassin d'aération des effluents et d'une lagune de stockage des effluents traités de 11 000 m³, permettant de rejeter les effluents traités en dehors de la période d'étiage du milieu récepteur (la Soulège) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- d'extension de la station d'épuration en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,
- d'extension du plan d'épandage sur des parcelles présentes à proximité du Réseau hydrographique du Dropt (zone natura 2000 : FR7200692) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- que l'augmentation de la capacité de traitement des effluents de la station d'épuration du site est inférieure au seuil de 10 000 EH fixé au a) de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » de rubrique 24 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que l'extension du plan d'épandage permettra l'épandage des boues pour un volume de 1250 m³ brut/an, représentant une quantité d'azote de 4,1 tonnes/an, inférieurs aux seuils fixés au b) de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » de la rubrique 26 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que l'emprise au sol du projet porte sur 4000 m², inférieure aux seuils de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » de la rubrique 39 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- que l'emprise au sol des activités de déboisement porte sur une emprise de 0,1 ha, inférieure aux seuils de la colonne « Projets soumis à examen au cas par cas » de la rubrique 47 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- que le dossier que l'exploitant doit constituer au titre des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau doit présenter les conditions de rejet des effluents traités et proposer des valeurs limites d'émission en concentration et en flux, démontrant que le rejet des effluents est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux (bon état écologique et chimique) ;
- que ce même dossier doit comporter, dans le cadre de l'extension du plan d'épandage, une étude préalable d'épandage démontrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, dont une évaluation des incidences Natura 2000, la localisation des nouvelles parcelles sur lesquelles des épandages seront susceptibles d'être réalisés ainsi que les zones exclues à l'épandage, permettant la consultation des nouvelles communes concernées par des épandages ;
- que le projet prévoit la création d'un bassin d'étalement des eaux pluviales permettant leur rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet est d'ampleur limitée et est destiné à améliorer les conditions d'exploitation d'un site existant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entre pas dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1. Soumission à évaluation environnementale.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification et d'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement de préparation de vins et d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, présenté par monsieur Jean-François BRUÈRE, président de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2. Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale.

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification et d'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement de préparation de vins et d'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, présenté par monsieur Jean-François BRUÈRE, président de la société LES VIGNERONS DE LANDERROUAT DURAS CAZAUGITAT LANGOIRAN relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement

Article 3.

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 6. Délais et voies de recours.

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le **recours administratif** doit être adressé à :
Madame la Préfète de la Gironde.

Il peut aussi être adressé un **recours hiérarchique** au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS
Formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

2) Le **recours gracieux** formé dans le délai de deux mois a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

3) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de BORDEAUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 10 SEP. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT